

C-369

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Criminal Code (legal duty outside
Canada)

First reading, April 22, 2005

C-369

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à
l'étranger)

Première lecture le 22 avril 2005

MR. BROADBENT

M. BROADBENT

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to extend the legal duty of every person who directs how another person does work or performs a task to Canadian citizens and organizations wherever they are in the world.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'étendre aux organisations canadiennes et aux citoyens canadiens, où qu'ils se trouvent dans le monde, l'obligation légale à laquelle est tenu quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-369

PROJET DE LOI C-369

An Act to amend the Criminal Code (legal
duty outside Canada)

Loi modifiant le Code criminel (obligation
légale à l'étranger)

Preamble

WHEREAS Canada recognizes the
fundamental rights of workers, including their
right to be free from unhealthy and unsafe
work environments that can result in serious
injury or death;

WHEREAS Canada has already enacted
domestic legislation to hold employers liable
for criminal negligence causing bodily harm or
death, namely, *An Act to amend the Criminal
Code (criminal liability of organizations)*,
chapter 21 of the Statutes of Canada, 2003,
commonly known as the "Westray Bill";

WHEREAS the United Nations has called
upon business leaders to observe standards
relating to human rights, labour, the
environment and anti-corruption measures
through its Global Compact initiative;

WHEREAS some corporations — including
Canadian corporations — operating in devel-
oping countries have failed to maintain
acceptable minimum standards of workplace
health and safety, resulting in injury and death
to workers;

WHEREAS a majority of Canadians want
Canadian corporations to meet the same
minimum health and safety standards for their
employees abroad as they are required to meet
in Canada;

WHEREAS a former Canadian Minister of
Foreign Affairs has indicated that Canadian
law currently does not permit the Government
of Canada to take action against Canadian
corporations complicit in the violation of rights
outside Canada;

Préambule

Attendu :

que le Canada reconnaît les droits
fondamentaux des travailleurs, notamment
le droit d'être à l'abri d'un milieu de travail
malsain et dangereux pouvant entraîner des
blessures graves ou la mort;

que le Canada a déjà édicté une loi
interne — la *Loi modifiant le Code criminel
(responsabilité pénale des organisations)*,
chapitre 21 des Lois du Canada (2003),
communément appelée « la loi Westray » —
afin de tenir les employeurs responsables de
toute négligence criminelle causant des
blessures corporelles ou la mort;

que les Nations Unies ont, par la création du
Pacte mondial des entreprises, invité les
dirigeants d'entreprises à respecter les
normes relatives aux droits de la personne,
au travail, à l'environnement et à la lutte
contre la corruption;

que certaines personnes morales — y
compris des sociétés canadiennes —
oeuvrant dans les pays en développement
n'ont pas réussi à maintenir des normes
minimales acceptables en matière de santé et
de sécurité au travail, ce qui a entraîné des
blessures ou la mort de travailleurs;

que la majorité des Canadiens veulent que
les sociétés canadiennes respectent, à
l'égard de leurs employés travaillant à
l'étranger, les mêmes normes minimales de
santé et de sécurité que celles qu'elles sont
tenues de respecter au Canada;

AND WHEREAS the *Criminal Code* contains a provision aimed at protecting children in other countries from Canadian sexual predators, thus establishing a precedent for the extraterritorial application of Canadian law to Canadian citizens;

qu'un ancien ministre canadien des Affaires étrangères a indiqué que la législation canadienne actuelle ne permet pas au gouvernement du Canada de prendre des mesures à l'encontre des sociétés canadiennes complices de violations de droits à l'étranger;

R.S., c. C-46

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

10

que le *Code criminel* contient déjà une disposition pour protéger les enfants d'autres pays contre les prédateurs sexuels canadiens, ce qui constitue un précédent pour l'application extraterritoriale des lois canadiennes aux citoyens canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.3):

1. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Legal duty outside Canada

(4.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who is under a legal duty described in section 217.1 is deemed to be under that legal duty outside Canada, and every one who breaches that duty is deemed to have breached it within Canada.

(4.4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne à qui incombe l'obligation prévue à l'article 217.1 est réputée être tenue d'acquitter cette obligation à l'étranger et, en cas de contravention à cette obligation, elle est réputée y avoir contrevenu au Canada.

Responsabilité à l'étranger